

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Loi n° 30 63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande 611

—o—

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

GENERALITES

Art. 1^{er}. — *Champ d'application.*

Les dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés dans la République du Congo, aux Etats-Majors, équipages et passagers qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui bien que non présentes à bord, auraient commis infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application.

Toutefois les marins étrangers, auxquels des accords de réciprocité passés entre leur pays d'origine et le Congo auront permis de naviguer à bord des navires congolais, pourront, autant que les règlements régissant leurs statuts le leur permettent, continuer à bénéficier de tous les avantages sociaux qui leur sont propres. Dans ce cas les armateurs et les marins seront dispensés des versements des cotisations afférentes aux régimes sociaux congolais.

Art. 2. — *Définitions.*

Pour l'application du présent code il faut entendre :

a) Par « port d'immatriculation » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande, sur les registres duquel est immatriculé le navire qui reçoit un numéro ;

b) Par « port d'attache » le port où se trouve le bureau des douanes qui, en vu d'une demande d'immatriculation d'un navire, procède à celle-ci sur le « registre spécial des déclarations de construction et de demande d'immatriculation » et sur le « registre de congolisation ».

c) Par « port d'armement » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement du titre de navigation du navire envisagé.

d) Par « port d'inscription ou d'immatriculation d'un marin », le lieu où se trouve le service de la marine marchande chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.

e) Par « autorité marine », le ministre chargé de la marine marchande et le ou les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Hors du territoire national : les consuls de la République du Congo ou à défaut, les services des ambassades.

Cependant : dans les ports étrangers où il n'existe pas d'ambassade ou de consulat de la République du Congo, l'autorité maritime locale pourra, après accord du Gouvernement dont elle relève, se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs dévolus en la matière aux ambassades ou aux consulats de la République du Congo.

Art. 3. — *Dispositions transitoires :*

Les lois et règlements actuellement en vigueur dans les matières faisant l'objet du présent code et qui ne sont pas contraires à ces dispositions restent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation.

Toutefois, dans les textes ainsi maintenus en application à titre transitoire, les mots « Congo », « Congolais » et « Congolisation » doivent être substitués aux mots « Français » « Français » « Francisation ».

TITRE PREMIER

La navigation maritime.

Art. 4. — *Définitions.*

La navigation maritime est celle qui est effectuée sur la mer, dans les ports et rades ainsi que dans les parties des fleuves, rivières et canaux salés, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'offre au passage des navires de mer ou jusqu'à une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La navigation maritime se divise en :

- Navigation de commerce ;
- Navigation de pêche ;
- Navigation de circulation ;
- Navigation de plaisance.

Art. 5. — *Police de la navigation.*

Dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux et, en mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales, la police de la navigation est réglementée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — *Navigation de commerce.*

La navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers et des marchandises comprend quatre zones : la navigation côtière, le cabotage national, le cabotage international, la navigation au long cours.

Art. 7. — Navigation de pêche.

La navigation de pêche qui a pour but la capture des poissons ou des produits de la mer comprend trois zones :

- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Grande pêche.

Art. 8. — Navigation de circulation.

La navigation de circulation est celle qui a pour but l'exploitation des propriétés riveraines agricoles ou industrielles ou de parcelles concédées sur le domaine public maritime.

Art. 9. — Navigation de plaisance.

La navigation de plaisance est celle qui est pratiquée dans un but d'agrément. Elle revêt les caractères de navigation de long cours, cabotage ou navigation côtière suivant les parages fréquentés par le bâtiment.

Art. 10. — Limite des zones de navigation.

Des arrêtés pris par le ministre chargé de la marine marchande fixent les limites des différentes zones de navigation : commerce, pêche, circulation, plaisance ainsi que les conditions dans lesquelles la navigation correspondante pourra y être pratiquée.

Art. 11. — Navigation réservée.

La navigation de cabotage national, de bornage et de remorquage portuaire peut être réservée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande aux navires battant pavillon congolais ainsi qu'aux navires d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

TITRE II

Le navire.

CHAPITRE PREMIER

Nationalité.

Art. 12. — Définition du navire de mer.

Est considéré comme navire ou bâtiment de mer quel que soit son tonnage ou sa forme tout engin flottant qui effectue à titre principal, une navigation maritime.

La qualité de navire de mer résulte de son immatriculation sur les registres matricules de la douane et des services de la marine marchande.

Art. 13. — Nationalité du navire.

La « congolisation » des navires est l'ensemble des actes administratifs qui confèrent aux bâtiments qui y sont soumis la qualité de bâtiment congolais, donc le droit de porter le pavillon de la République du Congo avec les privilèges et sujétions qui s'y rattachent.

Art. 14. — Titre de nationalité.

Tout bâtiment congolais prenant la mer doit avoir à bord son titre de nationalité appelé « acte de congolisation ».

Un arrêté pris par le ministre chargé de la Marine marchande, détermine les catégories de bâtiments et d'embarcations dispensés du titre de nationalité. Toutefois ceux-ci pourront solliciter la délivrance d'un « congé » par le service des douanes, ce titre faisant la preuve de la nationalité congolaise.

Art. 15. — Conditions d'obtention du titre de nationalité.

Pour obtenir la délivrance d'un acte de « congolisation », les navires de mer doivent :

1° Appartenir pour moitié au moins à des nationaux congolais ou à des nationaux d'un Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit :

Avoir son siège social au Congo ;

Avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le président, le directeur général s'il y en a un, le gérant et la majorité des membres soient des nationaux congolais, ou des nationaux d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

Pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, la moitié au moins du capital social doit provenir de nationaux congolais ou de nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

2° Posséder une origine congolaise ou assimilée à la nationalité congolaise.

3° Avoir satisfait à trois formalités qui ont pour objet :

- a) De lui donner un nom après accord de l'autorité maritime ;
- b) De le jaugeer par l'administration des douanes ou par une société de classification reconnue.

Le certificat de jauge est établi par la douane contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par décret.

Les règles de jaugeage sont celles fixées par la convention d'Oslo.

c) De l'immatriculer au service de la marine marchande ainsi qu'au service qualifié des douanes.

La délivrance d'un acte de congolisation est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Art. 16. — Formalités et pièces à produire.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande fixe les formalités à accomplir et la liste des justifications et pièces à produire pour l'obtention du titre de nationalité congolaise, de même qu'en cas de perte dudit titre.

Art. 17. — Titre provisoire de « congolisation ».

Les navires construits ou achetés hors du Territoire national peuvent être munis, pour reprendre un premier voyage, avant de se rendre au Congo, d'une lettre de congolisation provisoire délivrée par les Ambassadeurs ou Consuls congolais dans les pays où il en existe ou par les autorités qui les suppléent, moyennant la remise d'une valeur payable au Congo et représentant les droits existants.

Art. 18. — Perte de la congolisation.

Tout navire congolais perd sa nationalité :

- a) Pour manquement grave aux obligations relatives à son obtention ;
- b) Par la suppression de l'une quelconque des conditions requises pour son obtention ;
- c) Pour tout changement d'un bâtiment, sans déclaration préalable, dans sa forme ou de toute autre manière ;
- d) Pour « congolisation » frauduleuse d'un navire étranger.

CHAPITRE II.

Pavillon, signalement.

Art. 19. — Pavillon.

Le pavillon est le signe extérieur de la nationalité du navire. Il se porte à la poupe ou à la corne et doit être arboré obligatoirement, lors des entrées et sorties des ports, en mer à toute rencontre d'un bâtiment de guerre congolais ou étranger, et chaque fois que l'ordre en est donné par les autorités maritimes ou celle des ports.

Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât. Des pavillons spé-